COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/O2/285

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIUNALE À I DIRITTI DI REGISTRAZIONE (TADE) 2026 - CISMONTE
RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT - TADE 2026 - CISMONTI

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) sont prévues, dans le droit commun, pour être réparties suivant un barème établi par les Conseils départementaux entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Le Conseil exécutif de Corse a demandé une refonte de l'enveloppe sur un périmètre territorial depuis 2018, pour envisager d'harmoniser les critères d'attribution aux communes du Cismonti et du Pumonti.

Malgré la demande formulée dès le 13 septembre 2018 par courrier adressé au préfet de Corse pour procéder à une unification des enveloppes préexistantes, indispensable à l'unification des critères, et au vu de l'impossibilité d'y donner suite, exprimée par courrier du préfet le 05 octobre 2018, les fonds de péréquation demeurent à ce jour départementalisés. Ainsi, cela nécessite l'adoption de deux délibérations de la Collectivité de Corse chaque année (un par département), au profit des communes et de leurs groupements.

Par courrier en date du 13 août 2025, le Conseil exécutif de Corse a rappelé au préfet le souci d'équilibre territorial et d'équité qui présidait à cette demande ancienne, en proposant d'ouvrir un cycle de travail susceptible de faire évoluer le dispositif, en concertation avec les instances représentatives des territoires, au premier rang desquelles la Chambre des Territoires, les associations de maires et présidents d'intercommunalités, les communes.

Un courrier en réponse du préfet de Corse, en date du 13 octobre 2025, précise que ces fonds à vocation péréquatrice « *ont donc un mode d'alimentation et un champ d'application bien distincts. Une fusion de ces deux fonds nécessiterait donc des évolutions législatives* ». Le courrier indique toutefois que ces conditions pourraient évoluer et le préfet indique être disposé à ce qu' « une première réunion d'échanges puisse se tenir avec [s]es services et ceux de la DRFIP. »

En parallèle, un important travail a d'ores et déjà été mené : les Conseillers exécutifs de Corse et les services concernés ont présenté lors de la session plénière de la Chambre des Territoires du 16 juin 2025 l'état d'avancement des travaux sur ce dossier.

Dans ce cadre, les membres de la Chambre des Territoires ont adopté les résolutions visant à confirmer la nécessité de poursuivre le travail de concertation lancé lors du bureau du 23 avril 2025, afin de répondre à un souci d'équité territorial.

Il a été confirmé que, compte tenu de la fusion des deux ex-Conseils départementaux, ce processus engendre aujourd'hui des inégalités entre le Cismonti et le Pumonti.

La nécessité d'opérer un rééquilibrage territorial entre toutes les communes a été actée en son principe, en tenant compte des spécificités et en mettant en place une enveloppe globale unique.

S'il existe un objectif partagé d'équité territoriale, des points de convergence doivent encore être trouvés pour permettre l'évolution des critères et de leur pondération.

La Commission des Finances de l'Assemblée de Corse s'est emparée de cette importante problématique et devrait rendre ses travaux durant le premier trimestre 2027.

Dans l'attente d'une critérisation pondérée harmonisée, il est proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2026.

Ce mode de répartition a permis de préserver les équilibres antérieurement appliqués aux communes en fonction de leur situation géographique. Il est proposé de reconduire pour l'année 2026 les modalités de répartition en vigueur jusqu'à présent.

Cette reconduction se justifie également par le fait que les communes bénéficiaires ont d'ores et déjà intégré les montants prévisionnels correspondants dans leur budget primitif 2026. Il convient donc de maintenir les barèmes actuellement applicables afin de garantir la stabilité et la lisibilité des ressources attendues par les collectivités concernées.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du Code du tourisme

Critères de répartition :

- l'importance de la population (DGF),
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse doit se prononcer sur la répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droit d'Enregistrement di u Cismonti dont le montant notifié s'élève à 4 870 969,07 €, soit une hausse de 16,16 % par rapport à 2025 (PM : 4 193 473. Il est proposé de reconduire pour l'année 2026, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes du Cismonti :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits

d’Enregistrement, à savoir :

30 % en fonction de la population DGF,

30 % en fonction du potentiel fiscal brut,

20 % en fonction de l’effort fiscal,

20 % en fonction des dépenses d’équipement brut.

- 30 % du fonds, soit 1 461 290,72 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1 565 points d’une valeur unitaire de 934,93 €,
- 30 % du fonds, soit 1 461 290,72 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 7 strates représentant 838 points d’une valeur unitaire de 1 743,78€,
- 20 % du fonds, soit 974 193,81 € sont répartis en fonction de l’effort fiscal divisé en 3 strates représentant 577 points d’une valeur unitaire de 1 688,38 €,
- 20 % du fonds, soit 974 193,81 € sont répartis en fonction des dépenses d’équipement brut divisés en 5 strates représentant 581 points d’une valeur unitaire de 1 902,72 €.

En conséquence, il est proposé à l’Assemblée de Corse :

- De confirmer le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d’Enregistrement suivant :

  30 % en fonction de la population DGF,

  30 % en fonction du potentiel fiscal brut,

  20 % en fonction de l’effort fiscal,

  20 % en fonction des dépenses d’équipement brut.

- D’approuver la répartition par communes di u Cismonti du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d’Enregistrement pour l’année 2026 d’un montant de 4 870 969,07 € telle que présentée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.